



DECISION N° 2022-939

**Marché 2021-70**  
**Acquisition de cylindres et ébauches MUL-T-LOCK**  
**pour l'atelier clés de la Ville de Perpignan**  
**Avenant 1**

Direction Commande Publique et Achats  
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

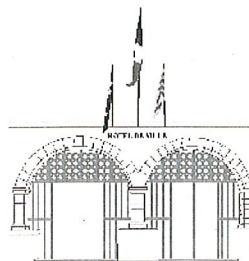
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT ;

Considérant qu'au terme de la procédure, et lors de sa réunion en date du 12 mai 2021, la Commission d'Appel d'Offres a attribué l'accord cadre relatif à **l'acquisition de cylindres et ébauches MUL-T-LOCK pour l'atelier clés de la Ville de Perpignan** conclu selon la procédure d'Appel d'Offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique avec la société **QUINCAILLERIE MANOHA**, 2, rue Fernand FOREST, BP 2077, 66000 Perpignan, pour un montant du devis quantitatif estimatif de 126 246.24 € HT, un rabais contractuel de 40% et un délai d'établissement du devis de 14 heures ouvrées soit 48 heures calendaires).

Considérant que Ce marché est conclu sous la forme de l'accord cadre à bons de commande, sans minimum ni maximum, en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre, renouvelable 3 fois tacitement pour la même période, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.



Considérant que par décision du Maire en date du 17 juin 2021, Monsieur le Maire a approuvé la procédure d'appel d'offres ouvert susvisée et a décidé de signer le marché.

Considérant que cet avenant a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 1<sup>er</sup> septembre 2022 qui a émis un avis favorable à sa conclusion.

Considérant que suite à la pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements la société **QUINCAILLERIE MANOHA** a alerté la Ville de Perpignan sur la nécessité d'augmenter ses tarifs de 13% sur toutes les lignes du BPU et du catalogue.

Les modalités de variation des prix prévues à l'article 5.2 du CCAP stipulent que :

- Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif.
- La référence utilisée est : le catalogue du fournisseur.
- Le contrat prévoit une clause limitative dite " de butoir " : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de **3,0 %** maximum par an.

Considérant que l'application de la clause butoir prévue au contrat ne permettant pas de pallier aux surcoûts supportés par la société **QUINCAILLERIE MANOHA**, et l'augmentation proposée correspondant à l'évolution de prix résultant des évolutions des indices INSEE, la Ville propose par cet avenant 1 de supprimer la clause butoir limitant une augmentation annuelle des prix à 3% et d'accepter une hausse moyenne de **13 %** des tarifs du BPU.

Considérant que cette modification du contrat permettra de lisser l'augmentation des prix effectivement constatée par l'entreprise, et rééquilibrera le contrat plus efficacement.

Considérant qu'afin de faire face aux circonstances imprévues et permettre la poursuite de l'exécution du contrat conclu avec la société **QUINCAILLERIE MANOHA** tout en maintenant un équilibre entre les parties il conviendra à compter de la notification de l'avenant :

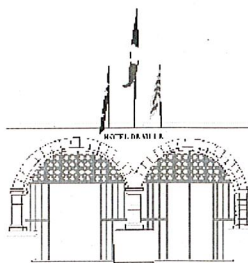
- de supprimer la clause butoir prévue à l'article 5.2 du CCAP,
- d'approuver le bordereau de prix prenant en compte les augmentations détaillées ci-dessus.

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au marché initial selon les dispositions prévues à l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

De conclure, selon les dispositions prévues à l'article R2194-5 du Code de la



Commande Publique, un avenant 1 au du marché 2021-70 avec la société **QUINCAILLERIE MANOHA**, 2, rue Fernand FOREST, BP 2077,66000 Perpignan, afin de supprimer la clause butoir prévue à l'article 5.2 du CCAP ainsi qu'approuver le nouveau bordereau de prix à compter de la notification de l'avenant.

**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant au marché précité du marché restent applicables.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,  
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le - 3 OCT. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221004-J62482A-AU-J-J  
Accusé reçu le : - 4 OCT. 2022  
Affiché le : - 4 OCT. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

